

GROUPEMENT DE COMMANDE



Communauté de communes terre lorraine du longuyonnais

2 rue Augistrou - 54260 Longuyon

SIREN : 200 043 693

Coordonnateur du groupement de commande

MARCHE PUBLIC

ACCORD CADRE DE FOURNITURES D'ENERGIE ELECTRICITE ET GAZ

Articles L. 2125-, R. 2125-1 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1.2 - PÉRIMÈTRE	3
ARTICLE 6 : DONNÉES TECHNIQUES ET DE CONSOMMATION DES POINTS DE LIVRAISON	8
ARTICLE 7 : RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	8
ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU	8
8.1. OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE BASCULE	8
8.2 OPTIMISATION DES COÛTS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	9
ARTICLE 9 : ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE	9
ARTICLE 10 : SERVICE D'OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE	9
10.1 MISES À DISPOSITION D'INFORMATIONS TÉLÉ RELEVÉES DE LA COURBE DE CHARGE	9
10.2 EXPERTISE DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIES	11
ARTICLE 11 : AUTRES SERVICES	11
12.2 – COMPOSITION DES PRIX	12
12.3 – PRIX DE LA FOURNITURE	12
12.4 – PRIX DE L'ACHEMINEMENT	12
13.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	14
13.3 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	15
13.4 – SUSPENSION DE DÉLAI	16
13.5 – ALERTE SUR DÉRIVES DE CONSOMMATION ET ALERTE DÉPASSEMENT D'ENGAGEMENT	16
13.6 – SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DES FACTURATIONS	16
14.1 - PÉNALITÉS DE RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE	16
14.2 - PÉNALITÉS POUR DISCONTINUITÉ DE FOURNITURE	16
14.3 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	17
ARTICLE 15 : OBLIGATION EN CAS DE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE	17
ARTICLE 16 : CONTINUITÉ DU SERVICE	17
ARTICLE 17 : SUIVI DE MARCHÉS	18
ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ	19
ARTICLE 19 : ASSURANCES	20
20.1 - RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	20
20.2 - RÉSILIATION CONVENTIONNELLE	20
ARTICLE 22 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	21
ARTICLE 23 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.	22

Préambule

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux Points de livraison (PDL), doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

Dans ce contexte, ; la T2L organise une consultation pour répondre à ses besoins et en tant que coordonnateur de groupement de commande pour les communes de la T2L en matière de :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Fournitures et acheminement de Gaz
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 – Objet et technique d'achat

Marché public de services passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2125-1, R. 2125-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites et services associés de la T2L et communes participantes.

Conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-1 et suivants, ainsi que R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, le présent marché sera conclu selon la technique d'achat de l'accord cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et ce dans les proportions suivantes :

Maximum sur la durée totale du marché : 1 500 000 euros H.T.

Le détail des points de livraison figure au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Il est rappelé que la T2L souhaite une offre alliant simplicité et souplesse de gestion. Elle se réserve la faculté de ne pas retenir une offre qui comporterait l'obligation d'achat d'une quantité minimale d'énergie, ou des ratios de consommation minimum par tranche horosaisonnaire.

Le marché comprend les prestations suivantes :

- La fourniture complète en énergie électrique, et gaz des points de livraison joints en annexe ;
- L'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraisons visés au premier alinéa, dans le cadre d'un contrat unique ;
- La mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie.
- Fourniture énergie provisoire ou festif.

1.2 - Périmètre

Le périmètre du présent marché porte sur la totalité des 263 points de livraison (PDL) de la T2L. Il inclut également les contrats de courte durée en branchements provisoires ou pérennes, nécessaires aux activités des collectivités.

Les marchés subséquents comporteront une option concernant la fourniture d'énergie renouvelable. La T2L décidera ou non de retenir cette option lors de l'attribution de chaque marché subséquent.

Le marché n'est pas alloti mais les points de livraisons sont présentés par groupe homogène :

- Groupe1 : Actuels « tarifs bleus » : 108 PDL
- Groupe 2 : Actuels "tarifs Jaunes" : 3 PDL
- Groupe 3 : Actuels « Tarifs éclairage public » : 135 PDL
- Groupe 4 : Actuels "tarifs Gaz" :17 PDL

NOTA : les contrats d'acheminements d'électricité de la piscine, de l'air des gens du voyages et de la cantine scolaire de Longuyon géré par la T2L sont actuellement sous contrat jusqu'au 1er décembre 2022.

Ces points de livraison ne font pas parties du marché pour les années 2021-2022 mais seront réintégré en 2023-2024.

Les données techniques et de consommation de ces sites sont fournies à l'article 6 et en annexe 1 du cahier des charges.

Sur cette base, la consommation annuelle de référence est d'environ 2 266 957.94 GWhs

Modification du périmètre :

Le périmètre de base est susceptible d'évoluer au cours du marché. En effet, certains sites pourront entrer ou sortir de ce périmètre notamment pour des raisons techniques (ouverture ou fermeture de sites).

Ces évolutions seront notifiées par ordre de service au Titulaire en précisant les caractéristiques techniques des nouveaux sites. Cette information interviendra au plus tard deux (02) mois avant la mise en service ou l'arrêt du site.

Les-dites évolutions seront actées par modification (ex-avenant) en respect des dispositions de l'article 21 figurant ci-après.

Le marché est un contrat unique de fourniture et d'acheminement d'électricité avec une distinction sur les factures des prix relatifs à la fourniture d'une part et des prix relatifs à l'acheminement d'autre part et des différentes taxes.

Toute modification de périmètre fera l'objet d'une information écrite préalable de la collectivité au Titulaire en précisant les caractéristiques techniques des nouveaux sites. Cette information interviendra au plus tard deux mois avant la mise en service ou l'arrêt du site.

Cette modification permettra, entre autres, de recadrer les modalités financières du marché ainsi finalisé.

Quel que soit le cas concerné, le Titulaire ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de l'évolution du patrimoine couvert par ce marché.

Ces modifications de périmètre ou de consommation ne pouvant avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché, une limite de 15% est instaurée par rapport à la consommation annuelle de référence figurant en article 1.2 du présent document.

Au-delà de ce seuil, l'Acheteur Public se réserve le droit de résilier le présent marché pour motif d'intérêt général sans indemnité d'aucune sorte pour le Titulaire sortant.

Le Titulaire s'engage à fournir l'intégralité de l'énergie électrique nécessaire à la consommation des sites concernés.

Le Titulaire pourra apporter toute précision dans son mémoire technique les modalités techniques quant aux conditions de gestion d'entrée et sortie de site.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est conclu pour une période de trois (3) ans et 1 mois ferme à compter du 1er septembre 2021, soit jusqu'au 30 septembre 2024 inclus sans renouvellement possible.

Entre la date de notification du marché et celle de début de fourniture, il appartient au Titulaire de mener les démarches nécessaires à la procédure de changement de Fournisseur envers la collectivité et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

1.4 - Représentation des parties – Cotraitance – Sous traitance

Représentation du Titulaire

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG – FCS sont strictement applicables dans le cadre du présent marché concernant la désignation de personnes habilitées à représenter le Titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

Ainsi, dans le cadre de son offre, le Titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché (cf. article 17 ci-après).

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Représentation de l'Acheteur Public

Les dispositions de l'article 3.3 du CCAG – FCS sont strictement applicables dans le cadre du présent marché concernant la ou les personnes habilitées à représenter l'Acheteur Public pour l'exécution du marché.

Cotraitance

En cas de cotraitance, les dispositions mentionnées à l'article 3.5 du CCAG - FCS sont seules applicables.

De même, les conditions de règlement en cas de cotraitance sont fixées par l'article 12.1 du CCAG – FCS.

Sous traitance

En conformité avec les articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique, ainsi que la Loi du 31 décembre 1975 n°75-1334, le Titulaire du présent marché peut recourir à un sous-traitant, s'il le souhaite, pour l'exécution des prestations dont il a la charge.

Si le recours à un sous-traitant est envisagé, soit au moment du dépôt de l'offre, soit après le dépôt de l'offre, le Titulaire du marché aura l'obligation de respecter les dispositions du présent article.

A ce titre, il lui appartient de remplir une déclaration de sous traitance (type imprimé DC4) afin que la Commune puisse procéder à son agrément et ce en respect des dispositions précitées du Code de la Commande Publique.

Ce document sera annexé au marché.

L'agrément de tout sous-traitant est conditionné par la production des attestations et certificats prévus au Code de la Commande Publique, ainsi que celles relatives aux capacités financières et professionnelles du sous-traitant concerné.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve que le représentant de l'Acheteur Public l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

Les conditions de règlement des sous-traitants sont fixées par l'article 12.2 du CCAG – FCS.

A ce titre, il est précisé que si le montant total du contrat de sous traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, ayant été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées, est payé directement par la Commune pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La personne publique se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les modifications ou les actes spéciaux figurant en annexe du présent document.

Il est précisé que le Titulaire reste personnellement responsable de l'exécution de la totalité des prestations à exécuter.

A ce titre, les défaillances des sous-traitants sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Article 2 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces Particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes * ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché.

** Comme cela est précisé en article 7-2 du Règlement de la Consultation (RC), l'Acte d'Engagement ne sera transmis qu'au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.*

Pièces Générales :

- Le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 et Décret n°2018-1075 du 03/12/2018) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services (C.C.A.G – F.C.S), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au Journal Officiel du 19 mars 2009 ;
- Le Code de l'Energie.

Bien que non jointes au présent marché, les Titulaires sont réputés connaître les pièces générales mentionnées ci-avant.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Remarque :

La disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît la plus logique sera alors appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre l'Acheteur Public et le Titulaire.

En cas de contradiction entre différentes clauses applicables, même s'il s'agit des clauses d'un même document contractuel, c'est toujours la clause dont l'interprétation est la plus favorable à l'Acheteur Public qui sera appliquée.

Article 3 : Délais d'exécution des marchés

3.1 - Définition

L'ensemble des délais inscrits au présent marché bénéficie des règles déterminées à l'article 13 du CCAG – FCS.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG – FCS, il ne sera versé aucune prime pour réalisation anticipée des prestations par la Commune au Titulaire du marché.

3.2 - Prolongation

La prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande peut être accordée par la Commune au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier et ne lui étant pas imputable fait obstacle à l'exécution du bon concerné dans les délais contractuels.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier d'une telle prolongation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- Le délai d'exécution du bon de commande concerné ne doit pas être épuisé au moment où la demande de prolongation est formulée,

- La demande de prolongation doit être dûment effectuée auprès du Représentant du Pouvoir Adjudicateur par un des moyens de communication mentionnés en article 4-1 ci-avant,
- Le Titulaire doit apporter les preuves que les retards sont dus à des circonstances imprévisibles ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Conditions d'exécution des marchés

4.1 - Forme des notifications et informations

Toute communication entre les parties au présent contrat peut s'opérer par un des procédés figurant ci-après.

En particulier, la notification au Titulaire des décisions (bon de commande) ou informations transmises par le Pouvoir Adjudicateur faisant courir un délai peut être faite selon un de ces procédés :

- Soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté ;
- Soit par échanges dématérialisés, permettant d'attester la date et l'heure de réception, par le biais d'un message électronique type « Mail » transmis directement au représentant du Titulaire du marché.

Dans ce cadre, il est précisé que seuls les éléments transmis via les logiciels mentionnés ci-après seront pris en considération par l'Acheteur Public : WORD, ACROBAT, EXCEL, AUTOCAD et ZIP

- Soit par tout autre moyen (fax, courrier envoyé avec accusé réception ou envoyé par Chronopost) permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

4.2 - Bons de Commande

Conformément aux articles L. 2125-1, R.2162-1 et suivants, ainsi que R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, le présent marché est conclu selon la technique d'achat de l'accord cadre exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande successifs durant toute sa durée d'exécution.

Ces derniers peuvent préciser des éléments nouveaux sans modifier de façon substantielle les conditions fixées dans le présent marché.

Les bons de commandes émis par la Commune respectent les dispositions de l'article 3.7 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et Services.

A ce titre, il est précisé que lesdits bons de commande sont notifiés par le représentant de l'Acheteur Public au Titulaire et ont valeur d'ordres de service.

Aucune exécution de prestation ne sera acceptée sans ordre de service, dûment signé par le représentant habilité de l'Acheteur public, transmis préalablement.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché et des bons de commande émis (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant maximum initial (cf. article 1.1 ci-avant) est subordonnée à la conclusion d'une modification ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'Acheteur Public

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Article 6 : Données techniques et de consommation des points de livraison

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et ses données de consommation mis à la disposition du titulaire.

Pour chaque point de livraison sont fournis :

- Le nom et l'adresse du point de livraison.
- Le numéro de SIRET.
- La référence acheminement.
- La ou les puissances souscrites du point de livraison par poste horosaisonnier.
- La consommation annuelle en KWh pour les puissances supérieures à 36kVA selon les périodes horosaisonniers, heures pleines/ heures creuses et été/ hiver.

L'ensemble de ces données est fourni dans le BPU. Il s'agit de la moyenne des données de consommation constatées sur les deux dernières années écoulées. Toute modification à venir de la collectivité et influant sur le profil et le niveau de consommation d'un ou plusieurs sites sera fournie.

NB : Les consommations mentionnées dans les différentes pièces du marché sont basées sur une moyenne des années 2019 par rapport aux relevés de facturation récents ou sur les éléments issus du système de gestion du patrimoine de la collectivité. Ces consommations ne sont qu'indicatives et le titulaire ne pourra se prévaloir des quantitatifs de consommations annoncés pour justifier l'application de conditions de tarification différentes.

Article 7 : Responsable d'équilibre

Tous les sites du périmètre du présent marché sont rattachés au périmètre d'équilibre du Titulaire. Ce dernier s'engage à assurer toutes les obligations qui en découlent.

Le Titulaire prend ainsi en charge les risques financiers liés aux ajustements effectués par le gestionnaire du réseau pour compenser lors des excédents ou les déficits dus aux aléas de consommation de ces sites.

Il devra pouvoir justifier à tout moment sur demande de l'Acheteur Public de sa capacité de responsable d'équilibre.

Article 8 : Relations avec le gestionnaire du réseau

La qualité de la fourniture et la continuité d'approvisionnement sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Le comptage de la fourniture d'énergie électrique est effectué par les appareils de mesure du gestionnaire du réseau de distribution. Seuls ces comptages font foi y compris les estimations réalisées par le gestionnaire de réseau.

Le relevé des consommations des PDL équipé de compteur communiquant est effectué une fois par mois.

Exceptionnellement suite à un problème technique ou de relève, le titulaire prévoit une facture sur estimation, cette facture sera obligatoirement régularisée le mois suivant par un relevé sur site.

8.1. Opérations préalables à l'exécution des prestations de bascule

A compter de la notification du marché, le Titulaire du marché procède à l'ensemble des démarches afin de respecter la date de début de fourniture d'électricité.

Le Titulaire établit un « fichier périmètre » reprenant la liste et les caractéristiques des points de livraison de la T2L (RAE, dénomination, adresse, puissance souscrite, etc.).

8.2 Optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison qu'il alimente.

A ce titre, le Titulaire s'engage à proposer à la T2L la version du TURPE de la CSPE, de la CTA et la ou les puissance(s) optimale(s) pour chaque point de livraison. L'étude permettant de définir la version du TURPE de la CSPE, de la CTA et la ou les puissance(s) optimale(s) à souscrire pour chaque point de livraison.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités et délais d'intervention fixés dans la procédure de bascule décrite dans son mémoire technique.

Article 9 : Électricité d'origine renouvelable

Aucune obligation souhaitée

Article 10 : Service d'optimisation énergétique

10.1 Mises à disposition d'informations télé relevées de la courbe de charge

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un service de mise à disposition d'informations télé relevées issues de compteurs d'électricité inclus dans le périmètre de la présente consultation.

Les modalités de mise en œuvre de chaque point ci-dessous sont explicitées de façon détaillée dans le mémoire technique du titulaire, illustrées pour chaque fonction par des extractions des pages du site WEB.

Le titulaire prévoit un accès WEB pour la T2L ainsi que chaque commune.

Le service est souscrit par la T2L, sur le ou les compteurs sélectionnés, pour toute la durée du marché.

Cette prestation comprend :

- La collecte d'informations issues des compteurs ;
- La mise à disposition de ces informations, sur une interface web, et sur des fichiers structurés ; la mise à disposition de fonctionnalités complémentaires (comparaison de consommations, alertes, simulation de facturation, etc.).

Périmètre de la prestation :

Compteurs compatibles « télérelevables » par un processus de récupération de données stockées dans les compteurs en utilisant une ligne RTC ou GSM préexistante ou autres.

Ce processus est utilisé par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) pour accéder aux informations des compteurs ; les consommateurs peuvent également accéder à leurs données dès lors qu'ils possèdent les informations nécessaires (numéro de ligne, « code esclave », modèle du compteur, etc.). Ce processus ne nécessite aucune installation de matériel sur le compteur.

La solution proposée par le Titulaire couvre l'ensemble des modèles de compteurs actuellement en place et compatibles avec cette télérelève directe (« télérelevables »), en particulier :

- Compteurs Jaunes Electroniques (CJE)
- Interface Clientèle Emeraude (ICE)
- Compteurs PME-PMI et LINKY

Tous les futurs modèles de compteurs installés par le distributeur devront également pouvoir être pris en charge par la solution proposée par le titulaire du marché dès qu'ils s'avèrent être en service.

Pour ajouter un compteur à la prestation, la T2L apporte au titulaire les informations nécessaires : type de compteur, numéro de ligne, éventuellement voie d'aiguillage ou plage d'appel, code esclave.

Pendant l'exécution du marché, le Titulaire prend en charge la mise à jour des informations nécessaires à la télérelève lorsque nécessaire (actualisation des codes esclaves, etc.) incluant si nécessaire des contacts directs avec le GRD pour le compte du coordonnateur ou du membre (**un mandat sera établi**).

Compteurs non compatibles avec une télérelève directe

Pour tous les compteurs « non télérelévolables », une solution alternative permet de recueillir les données à distance, et particulièrement dès lors que le compteur dispose d'une sortie Télé information Client (TIC). La fréquence de télérelève est à un pas de temps de 10 mn et à un pas de temps inférieur si possible.

Informations à collecter

Pour tous les compteurs télérelevés dans le cadre de la prestation, sont attendues a minima les données suivantes :

- Courbe de charge
- Index de consommation / de production (énergie active / réactive), par poste horosaisonnier
- Puissance atteinte
- Puissance souscrite si disponible
- Puissance réactive
- Dépassements de puissance souscrite (durée ou valeur) pour les cas applicables
- Date et heure

Les données sont archivées par le Titulaire sans limitation de temps pendant la durée du marché. Elles sont disponibles, à tout moment, pour la collectivité, sur simple demande, et, dans les six mois qui suivent la date de fin du marché.

L'outil permet d'intégrer des historiques de courbes de charge.

Fréquence de collecte et de restitution des informations

Les données sont transmises vers l'interface web à une fréquence hebdomadaire ou journalière.

Mise à disposition des informations et fonctionnalités supplémentaires

L'ensemble des informations collectées doit être mis à disposition sur une interface web. Cet outil est accessible par des identifiants personnels (login et mot de passe).

Fonctionnalités de l'outil en ligne :

Visualisation d'informations

L'outil permet de réaliser à minima les opérations suivantes :

- Visualisation des consommations (courbes de charge) à différentes échelles temporelles
- Consultation des index horosaisonnier
- Informations relatives aux puissances souscrites, aux coupures, à la tension du réseau, etc. lorsque disponibles
- Informations relatives aux incidents de relève

Calcul des dépenses et simulations tarifaires

Pour les tarifs « jaunes et bleus », relevés mensuellement par le distributeur et facturés mensuellement par le fournisseur, et à partir des informations disponibles dans l'outil, une simulation de la facture est proposée aux conditions des tarifs réglementés de vente ou aux conditions du marché en cours.

L'outil inclut des possibilités de paramétrages (calcul des pertes, ristourne abonnement, etc.) de manière à pouvoir produire l'intégralité des coûts facturés par le fournisseur et le gestionnaire de réseaux ainsi que les différentes contributions et taxes.

Mise en place d'alertes :

L'outil permet la configuration d'alertes avec envoi automatique de courriel ; **cette prestation n'est pas facturée.**

Export des courbes de charge

Les courbes de charge sont exportables depuis l'outil en ligne, dans un fichier par compteur au format .txt ou .csv .

Moyens de mise à disposition des données

Les données doivent être mises à disposition sur un serveur FTP sécurisé.

Les données sont archivées par le Titulaire sans limitation de temps pendant la durée du marché.

10.2 Expertise de maîtrise de la demande d'énergies

Sur demande de la T2L, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une expertise de maîtrise de la demande d'énergies pour les points de livraison les plus énergivores afin d'identifier les principales pistes d'économie d'énergie et préconiser les solutions les plus pertinentes, dans un souci de performance globale du contrat.

A chaque fois que cela est possible, certaines solutions pourront être mises en œuvre par la T2L sans attendre la fin de la prestation.

Les modalités de mise en œuvre de cette expertise sont explicitées de façon détaillée dans le mémoire technique du Titulaire.

La T2L s'engage à transmettre au Titulaire tout élément nécessaire à la prestation d'expertise sous réserve des dispositions visées à l'article 18 ci-après.

Le Titulaire présente l'avancement de la prestation lors des points d'étapes réguliers, selon un calendrier arrêté d'un commun accord.

A l'issue de la prestation, un document de synthèse est remis à la T2L. Il est commenté par le titulaire lors de la dernière réunion de suivi. Ce document prend la forme d'un rapport d'expertise précis et pratique.

Article 11 : Autres services

Le Titulaire assurera une veille technique et réglementaire sur les aspects fourniture et acheminement de l'électricité en France métropolitaine. Il informera la T2L des différentes évolutions, a minima lors de chaque réunion de pilotage.

Concernant les évolutions du TURPE, une information sera faite au plus tôt lors d'une réunion physique organisée par le Titulaire. La réunion doit notamment permettre de présenter à la T2L une estimation de l'impact financier annuel de l'évolution du TURPE.

Article 12 : Dispositions financières

12.1 – Caractéristiques générales des prix pratiqués

Le Titulaire est chargé de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison du périmètre. Dans ce cadre, il est chargé de fixer la tranche de distribution tarifaire pour chaque point de livraison.

Le Titulaire s'engage à proposer pour chaque point de livraison la tranche tarifaire de distribution optimale tout en respectant le référentiel technique du GRD. Cette étude devra tenir compte des coûts liés aux modifications physiques éventuelles inscrites au catalogue de prestation du GRD ou à prévoir par la ville pour ses installations.

Le titulaire présentera les éventuelles contraintes techniques induites et leur impact financier (catalogue de prestations du GRD ou intervention spécifique par un tiers).

Les prix sont exprimés hors taxes (HT).

Les taux et assiettes de calcul des différentes taxes et contributions sont précisés dans le mémoire technique du Titulaire.

12.2 – Composition des prix

Les prix comprennent toutes les sujétions relatives à la fourniture d'électricité et notamment la redevance de soutirage physique au profit du transport suivant la décision CRE du 13 décembre 2012.

En cas de modification de cette redevance sur décision de la CRE, le coût facturé au titre du contrat évoluerait de la même façon, avec comme date d'effet celle qui serait dès lors fixée par la CRE.

D'autre part, conformément aux articles L 335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du Code de l'Energie, un mécanisme d'obligation de capacité oblige les fournisseurs à justifier de leur capacité pour satisfaire la consommation de pointe de leurs clients.

Vu l'arrêté ministériel (NOR : DEVR1632005A), du 29 novembre 2016, définissant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'Energie, à compter du 1er janvier 2017, les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh.

12.3 – Prix de la fourniture

Les prix sont exprimés en € HT pour la part fixe et en c€ HT/KWh pour les quantités livrées.

Les prix sont présentés par période horosaisonnaire selon le découpage « fixé par le TURPE ».

Les prix de la fourniture remis au titre du marché sont fixes et fermes et engageants sur la durée du marché

Le fournisseur indiquera clairement les modalités d'application du mécanisme de capacité susvisé et le coût correspondant à répercuter sur le prix de l'énergie consommée.

Concernant l'acheminement de gaz, les prix remis sont fournis à titre indicatif, conformément à l'ATRD et l'ATRT en vigueur à la date de remise de l'offre.

Le Titulaire s'engage à informer la Commune de toute évolution à la hausse et à la baisse de l'ATRD et ATRT dans le cadre des dispositions précisées à l'article 12.

Il s'engage également à répercuter à l'euro près sur ses factures, à la hausse comme à la baisse, les nouvelles dispositions régissant l'ATRD et ATRT sans aucun surcoût additionnel.

12.4 – Prix de l'acheminement

Concernant l'acheminement de l'électricité, les prix remis sont fournis à titre indicatif, conformément au TURPE, CSPE et CTA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Le Titulaire s'engage à informer la T2L de toute évolution à la hausse et à la baisse du TURPE, CSPE et CTA dans le cadre des dispositions précisées à l'article 12.

Il s'engage également à répercuter à l'euro près sur ses factures, à la hausse comme à la baisse, les nouvelles dispositions régissant le TURPE, CSPE et CTA sans aucun surcoût additionnel.

12.5 - CEE précarité et classique

Les CEE précarités et classiques seront révisés mois par mois selon la formule suivante :

Obligation CEE = Volume client (MWh) x Coef CE

- Pour l'obligation CEE « classique » en électricité : Coef CEE = 0,463 kWh Cumac
- Pour l'obligation CEE « précarité énergétique » : Coef CEE = 0,463 x 0,333 kWh Cumac

Le fournisseur recueillera les indices sur le registre actuel du site Emmy, sur la colonne "Prix indice global" du mois en cours de la facture. Cette donnée est accessible le 1^{er} de chaque mois et sera répercuté dans la facture mensuelle du mois précédent.

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles> .

12.6 - Contribution d'obligation de capacité

Le calcul de l'obligation est défini dans les règles approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016, comme la moyenne de la puissance appelée pendant les jours PP1.

Le fournisseur devra valorisée au prix de la capacité, en €/MW, sur le marché.

Ce prix est fixe pour toute la durée du marché

12.7 – Prix applicables en cas d'entrées et de sorties de site

Un site entrant dans le périmètre du contrat se verra appliquer, pour une puissance donnée, le prix figurant au contrat relatif au groupe homogène auquel il sera rattaché (Groupe 1, 2, 3, 4 mentionnés à l'article 1.2 du présent CCAP). Pour tout site sortant du périmètre, le prix cessera de s'appliquer lors de la sortie effective du point de livraison. Les modalités d'entrée et de sortie de points de livraison en cours de contrat sont précisées à l'article 1.

12.8 – Prix des prestations de service

Le prix des prestations de services figurant aux articles 10.1 et 10.2 sont précisés séparément. Ils sont fermes et forfaitaires.

Les autres prestations sont indissociables de la fourniture d'Électricité et de Gaz et leur prix est réputé intégré au prix de cette fourniture.

12.9 – Modalités de variations des prix

Sans objet

Article 13 : Modalités de règlement des marchés

13.1 - Avance

Le présent marché forme un accord-cadre qui s'exécute par bons de commande sans minimum.

A ce titre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-2, R. 2193-3 et suivants du Code de la Commande Publique, une avance peut être accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (02) mois.

Dans ce cadre, le montant de l'avance est fixé à cinq (05) % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq (05) % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80%.

Le bénéficiaire de l'avance forfaitaire est informé que la collectivité territoriale demande la constitution d'une garantie à première demande couvrant la totalité (100 %) du montant de l'avance versée.

Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant de prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé au Code de la Commande Publique pour le versement d'une avance.

13.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

La facturation devra impérativement être différenciée selon les bâtiments ou l'éclairage public suivants :

Les factures devront indiquer précisément les bâtiments desservis.

Des regroupements de facture pourront intervenir et le paiement sera honoré par prélèvement automatique, après accord du Comptable public de la T2L

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- l'adresse du ou des points de livraison ;
- le numéro du ou des compteurs ;
- la date des relèves ;
- la période d'imputation des consommations et des abonnements ;
- la consommation sur la période de facturation ;
- les prix unitaires des éléments constitutifs des abonnements les différentes taxes associées à la facturation et le prix total résultant de la multiplication par les quantités souscrites ;
- les prix unitaires des éléments constitutifs des consommations et le prix total résultant de la multiplication par les quantités consommées souscrites ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- Exceptionnellement suite à un problème de relevé, si celui-ci n'a pu être réalisé, le titulaire prévoit une facture sur estimation, cette facture sera obligatoirement régularisée le mois suivant par un relevé sur site.

Le projet de facture établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références détaillées ci-dessus.

A compter du 1er janvier 2020, le Titulaire, ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, ont l'obligation de transmettre leur facture sous forme électronique.

Cette transmission doit être effectuée uniquement par le biais du portail mis à disposition gratuitement par l'Etat - portail Chorus pro - en tenant compte des informations transmises par l'Acheteur Public (plateforme : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> ; <https://chorus-pro.gouv.fr>).

L'engagement comptable réalisé en amont par l'Acheteur Public, devra ainsi y figurer afin de permettre et de faciliter l'affectation des factures dans les différents services en vue de leur vérification avant mandatement.

Dans ce cadre, le Titulaire ou ses sous-traitants admis au paiement direct relèvent des modalités prévues aux articles L. 2192-1 à L.2192-7 et D. 2192-1 à R.2192-3 du code de la commande publique (facturation électronique).

La date de réception d'une facture constitue le point de départ du délai global de paiement.

L'Acheteur Public se libérera des sommes dues au titre du présent marché en Euros en faisant porter le montant au crédit du (des) compte (s) mentionné(s) à l'acte d'engagement.

Un fichier XLS devra compléter cette facturation. Ce fichier devra être transmis mensuellement et fournir les informations suivantes :

- Une synthèse des montants facturés : HT, détail des taxes et contributions, TTC.
- l'identifiant de chaque site ;
- la référence d'acheminement ;
- la référence contrat ;
- le nom et l'adresse du site ;
- le type d'indexe (relevé ou estimé) ;
- la date de début de consommation ;
- la date de fin de consommation ;
- en cas de prime fixe : Le mois concerné et le montant facturé HT en €.
- les puissances souscrites et atteintes par poste horosaisonnier en KW ;
- les dépassements par poste horosaisonnier en KW ;
- la consommation facturée par poste horosaisonnier en KWh ;
- le total consommé en KWh ;
- le prix unitaire de l'énergie par poste horosaisonnier en c€/KWh ;
- le montant facturé HT par poste horosaisonnier en € ;
- l'énergie réactive : consommée en kVArh, facturé en kVArh, prix unitaire en c€/kVArh, montant en € HT ;
- les dépassements en € HT ;
- l'utilisation du réseau de distribution en € HT ;
- les taxes et contributions : Taxes locales, CSPE, CTA ;
- le total TVA en € ;
- le numéro de l'accueil clientèle ;
- le numéro du dépannage électricité ;
- la puissance réduite.

13.3 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-1 et suivants Code de la Commande Publique, l'exécution financière du marché s'opèrera dans les conditions suivantes :

Les prestations sont financées sur les fonds propres du budget communal.

Elles sont payées, au(x) Titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), par virement via mandat administratif, dans les délais fixés par les articles L. 2192-10, R. 2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique ; à savoir après service fait (c'est-à-dire après réception sans réserve des prestations faisant l'objet d'un bon de commande) à compter de la réception d'une demande de paiement dans un délai global de trente (30) jours.

Les modalités d'application de l'article en question sont précisées par le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur de la commune dont les coordonnées figurent dans l'Acte d'Engagement.

Lorsque les sommes dues au Titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires dans les conditions prévues par les articles L. 2192-12, R. 2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique ; ainsi que par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 mentionné ci-avant.

Il est précisé que le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré du taux légalement applicable.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ces intérêts sont payables conformément aux modalités indiquées dans le décret n°2013-269 du 29/03/2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

13.4 – Suspension de délai

L'Acheteur Public accepte ou rectifie le projet de facture établi par le Titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement du Titulaire ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, elle peut suspendre le délai de paiement.

Il notifie au Titulaire, à l'occasion de cette suspension, toutes les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant de l'Acheteur Public règle, dans les délais légaux à compter de la date de réception de la notification du projet de facture, les sommes admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

13.5 – Alerte sur dérives de consommation et alerte dépassement d'engagement

Le titulaire met à disposition de la T2L un service d'alertes par mail en cas de :

- Dépassement de puissance ;
- Dérive de consommation : dépassement d'un seuil de 15% par rapport à la consommation de l'année passée sur la même période de consommation.

13.6 – Suivi des consommations et des facturations

Le titulaire met à disposition de la T2L un service en ligne lui permettant de gérer son budget énergétique et de maîtriser ses dépenses et ses consommations.

Ce service doit permettre le contrôle des dépenses d'électricité et de Gaz, de suivre et d'analyser les consommations, et comporter les fonctionnalités suivantes :

- Une base de données sécurisée avec une mise à jour à chaque émission de facture.
- Une possibilité de partage des informations avec différents collaborateurs.
- Un accès aux données contractuelles et de facturation.
- Un suivi de leurs dépenses et consommations par site ou par regroupement personnalisé.
- Un affichage des données sous forme de tableaux et de graphiques.
- Des alertes paramétrables de l'ensemble des données.
- Un archivage des données pendant au moins 3 ans.

Le titulaire indiquera dans son mémoire technique les services permettant le suivi des consommations.

Article 14 : Pénalités applicables aux marchés subséquents

14.1 - Pénalités de retard dans la mise en œuvre du service

Le titulaire du marché subira une pénalité de 150 EUROS TTC par jour calendaire de retard constaté par le maître de l'ouvrage, sans mise en demeure préalable, sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit.

Ces pénalités sont décomptées à partir de la date d'effet des marchés subséquents (article 3.1 du CCATP).

14.2 - Pénalités pour discontinuité de fourniture

Tous les coûts financiers résultant de la défaillance du Titulaire, notamment la défaillance de fourniture d'électricité au réseau de distribution, sont à sa charge exclusive.

14.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, des pénalités pourront lui être infligées.

Ces pénalités s'élèveront à dix (10) % du montant maximum du marché.

Par ailleurs, les amendes encourues par le prestataire fautif s'élèvent à :

*Pour les personnes physiques :

- Méconnaissance des interdictions de l'article L.8221-1 : 45.000 euros ;
- Méconnaissance des interdictions de l'article L.8221-1 par l'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire : 75.000 euros.

*Pour les personnes morales : le taux maximum applicable représente le quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques soit :

- Pour une méconnaissance des interdictions de l'article L.8221-1 : 225.000 euros ;
- Pour une méconnaissance des interdictions de l'article L.8221-1 par l'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire : 375.000 euros.

Le marché pourra également être résilié, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Remarque :

La personne publique contractante peut exonérer le titulaire de ces pénalités si le titulaire invoque, avant l'expiration des délais contractuels prévus, une cause de retard due à un événement extérieur imprévisible. Il notifie à la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception les motifs de son incapacité à assurer son obligation et propose une nouvelle date de livraison.

La Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation du report de la date de livraison et de l'exonération des pénalités de retard. Le silence de la personne publique vaut rejet de la demande du titulaire du marché et entraîne application des pénalités encourues. Dans ce cas, les pénalités sont calculées à partir de la date contractuelle de livraison sans suspension.

Les pénalités restent dues jusqu'à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Article 15 : Obligation en cas de changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit l'Acheteur Public et communiquer un extrait K bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le transfert du marché à la société née d'une fusion ou d'une absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit qu'avec l'agrément préalable de la T2L, qui ne pourra le refuser sans motif légitime.

Le titulaire doit en informer la T2L dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle société à qui le marché est cédé : Copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent et tous les documents demandés dans le cadre du présent marché et établis désormais par ladite société.

La cession du marché acceptée préalablement par la T2L fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Continuité du service

Le Titulaire s'engage à :

1/ Garantir l'injection sur le réseau public de distribution d'électricité et de Gaz nécessaire au bon fonctionnement de tous les points de livraison quelles que soient les circonstances de ses propres approvisionnements et à assurer les conséquences financières qui résulteraient du recours à des sources non prévues initialement. Le fait pour le Titulaire d'avoir dévoilé ses solutions de secours n'engage pas la Commune sur son acceptation et son exclusivité.

2/ Disposer de tous les moyens humains et matériels, quantitatifs et qualitatifs pour assurer la parfaite exécution de ses prestations.

Article 17 : Suivi de marchés

Cet article présente les besoins de base de la T2L en matière de suivi de marché et de relation commerciale. Ces éléments sont complétés par les dispositions figurant dans le mémoire technique du Titulaire qui deviennent ainsi contractuelles.

Le titulaire est tenu d'assurer un suivi personnalisé, permanent et de qualité. A ce titre, il formalise dans son mémoire technique l'organisation et les moyens qu'il juge les plus pertinents afin d'assurer le suivi attendu.

A compléter par le titulaire :

Le représentant désigné par ----- comme interlocuteur du Titulaire est

-----en qualité de -----

Le titulaire désigne un interlocuteur privilégié pour le suivi du marché et plus généralement pour tout ce qui touche à la relation clientèle. Cet interlocuteur a toute qualité pour traiter les questions techniques, économiques et administratives dans le cadre du présent marché.

Le représentant désigné par le titulaire comme interlocuteur de la T2L est précisé dans le mémoire technique du titulaire.

En cas de changement d'interlocuteur au cours de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à en aviser la T2L par écrit et, sauf cas de force majeure, avant le remplacement de l'interlocuteur désigné. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le changement d'interlocuteur n'ait aucun impact sur la qualité du suivi.

Des réunions semestrielles de pilotage du marché sont organisées tout au long du marché. Deux semaines avant chaque réunion, l'interlocuteur du Titulaire propose l'ordre du jour au représentant de la T2L puis organise et conduit ces réunions dans les locaux de la Commune.

Chaque réunion abordera les points techniques, économiques et administratifs du marché. La première réunion se tient dans les premières semaines du marché. Des réunions complémentaires pourront être organisées à l'initiative de l'Acheteur Public ou du Titulaire en fonction des besoins.

Lors de ces réunions, l'interlocuteur désigné par le titulaire soumettra toute proposition qui permettrait d'améliorer le marché subséquent. Il mobilisera toute expertise pouvant s'avérer nécessaire dans la conduite et l'optimisation du marché subséquent. Il est également tenu d'exercer une veille permanente des éventuelles anomalies relatives aux points de livraison figurant au périmètre du marché et d'en alerter sans délai le représentant de la T2L.

Un compte-rendu sera transmis par le Titulaire au représentant de la T2L dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés suivant la tenue de chaque réunion.

En cas de question de la T2L sur les aspects contractuels, le Titulaire s'engage à apporter une réponse dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrés. Lorsque la réponse nécessite une sollicitation du gestionnaire de réseau par le Titulaire, le délai est allongé du temps correspondant au temps de réponse du gestionnaire de réseau.

Article 18 : Confidentialité

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Titulaire (en qualité de « sous-traitant » au sens du Règlement Européen) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de la Commune (en qualité de « responsable du traitement »).

Plus précisément, le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de la Commune.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Commune de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La Commune dispose d'un délai minimum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Commune n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent article pour le compte et selon les instructions de la Commune.

Il appartient au sous-traitant initial (Titulaire du présent marché) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du R.G.P.D. sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la Commune de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Titulaire du marché doit aider la Commune à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire du marché notifie à la Commune toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante :

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Commune, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le Titulaire du marché peut être sollicité par la Commune pour l'aider à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Au terme du présent marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la T2L.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de plein droit du présent contrat (cf. article 20.1 ci-après).

Article 19 : Assurances

En application de l'article 9 du CCAG – FCS et du Code des Assurances, le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée pour l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché.

Il est tenu de fournir à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité à compter de sa désignation comme titulaire du marché et avant tout commencement d'exécution.

Il est tenu de justifier, à tout instant, qu'il est titulaire des polices légalement obligatoires, ainsi que d'une assurance garantissant les tiers (article 1382 et suivants du Code civil) en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations prévus dans le cadre du présent marché. La garantie doit être suffisante notamment pour les dommages corporels.

L'Acheteur Public se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être demandé, la souscription de garanties complémentaires s'il lui apparaissait que les risques couverts par la (les) police(s) sont insuffisant(s).

Article 20 : Cas de résiliation

La Commune se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions suivantes et ce en application des articles 29 à 35 du CCAG – FCS.

20.1 - Résiliation pour faute du titulaire

Le marché sera résilié de plein droit et soldé au prorata des prestations effectivement réalisées dans les cas mentionnés à l'article 32.1 du CCAG – FCS complété par les dispositions suivantes :

- En cas d'incapacité, de fraude ou de tromperie grave sur la qualité des conditions de réalisation des prestations,
- En cas de non-respect des dispositions relatives à la protection et au traitement de données à caractère personnel (R.G.P.D.) comme stipulé en article 18 ci-avant.
- En cas d'irrégularités constatées aux dispositions mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, tel qu'indiqué à l'article 14-3 ci-dessus.

Par dérogation de l'article 32.2 du CCAG – FCS, la résiliation interviendra à compter de la réception par le prestataire d'une correspondance transmise par un des moyens indiqués à l'article 4-1 du présent document, lui signifiant la justification entraînant la résiliation anticipée du marché. Il sera soldé au prorata des prestations effectivement réalisées.

20.2 - Résiliation conventionnelle

Les parties pourront, après accord, mettre fin au présent marché avant son exécution complète.

Cette résiliation se matérialisera par une convention de résiliation qui devra stipuler éventuellement le droit à indemnité ou le montant des prestations restant à régler.

Cette convention sera signée par le représentant de l'Acheteur Public et par la personne habilitée à représenter le titulaire du marché.

20.3 - Effets de la résiliation

Il est fait application des dispositions des articles 34 et 35 du CCAG – FCS.

A ce titre, les bons de commande reçus par le Titulaire avant la date d'effet de la résiliation du marché seront honorés, quelles que soient les dates d'exécution, si l'Acheteur Public en formule expressément la demande auprès du Prestataire.

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, la personne publique contractante pourra demander au titulaire réparation des préjudices qu'elle aura subi du fait de la résiliation.

Article 21 : Modifications du marché

Dans le respect de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le présent marché peut être modifié dans les cas suivants :

1. R. 2194-1 du CCP : Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

2. R. 2194-2 et suivants du CCP : Lorsque, sous réserve de la limite de 50% du montant du marché public initial, des prestations supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

3. R. 2194-5 du CCP : Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

4. R. 2194-6 du CCP : Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

-En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP ;

- Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

5. R. 2194-7 du CCP : Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1 du CCP, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du CCP.

6. R. 2194-8 et suivants du CCP : Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 2194-8 sont effectuées, l'Acheteur Public prend en compte leur montant cumulé.

Article 22 : Règlement des différends et litiges

En cas de litiges concernant l'exécution du présent marché et à défaut pour les parties de trouver une solution amiable dans les conditions fixées par l'article 37 du CCAG - FCS, le Tribunal Administratif de Nancy sera compétent pour en connaître.

22.1. - Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et l'Acheteur Public, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

Ce mémoire doit être communiqué à l'Acheteur Public dans le délai de deux (02) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le représentant de l'Acheteur Public notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées à l'article 22.2.

22.2 - Procédure contentieuse

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Nancy

5 Place Carrière - C.O. 20038 - 54036 NANCY CEDEX

Tél. : 03.83.17.43.43 / Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent A l'issue de la procédure décrite à l'article 22.1, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu une demande de paiement, le titulaire dispose d'un délai de six (06) mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant de l'Acheteur Public en application de l'article 22.1, ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Toute saisine du Tribunal Administratif de Nancy peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr> .

20.3 Règlement alternatif des différends

En cas de différends dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties peuvent recourir à une des options suivantes :

- Conciliation et médiation – Articles L. 2197-1 à L. 2197-4 du Code la Commande Publique ;
- Transaction - Article L. 2197-5 du Code la Commande Publique ;
- Arbitrage – Articles L. 2197-6 à L. 2197-7 du Code la Commande Publique.

Article 23 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 3.1 déroge à l'article 15 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 14 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 20.1 déroge à l'article 32.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.